Jugement commercial

DOSSIER N° : 218/16 RC : 727/16

NATURE DU JUGEMENT : AVANT DIRE DROIT

JUGEMENT N° : 168-C DU 10 AOUT 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 08 septembre 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 11 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DIX AOUT DEUX MIL DIX SEPT , salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana – PRESIDENT-
En présence de : Mme RAJAONARIVELO Heritiana -- JUGE CONSULAIRE-
Mme RAVELOSON Landy -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAMORASATA Hanitramalala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

SOCIETE JAPAN ACTUEL'S, NUNKOMAR Ashok demeurant au lot II DE Manjakaray Antananarivo, ayant pour conseil Mes RAKOTOSON , Avocats au Barreau de Madagascar ,

Requérante, comparant et concluant par l'organe de son conseil ;

ET

BANQUE BICM sise à l'Immeuble Jardin des Mahamasina 1er étage Ankadilalana représentée par son liquidateur dame RANDRIAMBELOMANANA Nivoharisoa, Expert Comptable, ayant pour conseil Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, Avocat à la Cour ,

Requise, comparant concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï la requérante, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;
Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 17 Aout 2016 , à la requête de la Société JAPAN ACTUEL 'S et sieur Nunkomar Ashok , assignation a été servie à la BICM représentée par son liquidateur dame

RANDRIAMBELOMANANA Nivoharisoa d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

-ordonner l' expertise du compte existant entre les parties permettant de déterminer le montant exact que la société Japan Actuel's et le sieur Nunkomar Ashok doivent à la BICM ;

Aux motifs de son action , les requérants , par le biais de ses conseils , Mes RAKOTOSON , Avocats , a fait exposer :

-que le 08 Aout 2016 , les requérants ont été signifiés avec commandement de payer la somme de AR 433 824 129 par la BICM ;

-que par une convention de compte courant entre la BICM et la société Japan Actuel's , la requérante est devenus débitrice envers la BICM ;

-qu' un protocole d' accord en date du 05 Juillet 2013 a été convenu entre les parties ;

-que la dette de Japan actuel's envers la BICM était fixé à AR 541 318 462 , 29 ;

-que suite à un accord matérialisé en date du 02 Avril 2014 convenu entre les parties , la dette de la Société JAPAN ACTUEL 'S envers la BICM était fixée définitivement et consolider pour la somme totale de AR 400 000 000 sans surplus d' intérêts ni d' agio ni d' autres frais supplémentaires et ce jusqu' à parfait paiement ;

-que des paiements ont été effectués par les requérants auprès de la requise rendant la créance de cette dernière envers la requérante moins de AR 400 000 000 ;

-que suite à la fermeture des locaux de la BICM , la requérante n' a pas pu effectuer des versements auprès de la BICM ;

-que la créance de la BICM envers les requérants ne peuvent pas être plus de AR 400 000 000 et encore moins de AR 433 824 129 comme la requise le prétend ;

-que seule une expertise du compte existant entre les parties permet de déterminer le montant exact que la Société Japan Actuel ' s et le sieur NunkomarAshok doivent à la BICM ;

-qu' à l' appui de ses demandes , les requérants ont fait verser au dossier la signification commandement en date du 08 /08 /16 , la lettre de Japan Actuel's du 31/03/14 , la lettre de la BICM du 02/04/04 , et un bordereau de remise de chèque du 31/03/14 ;

En réplique , la BICM , par le biais de son conseil , Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO , Avocat , a fait conclure au débouté de la demande et a fait valoir :

-que les requérants , dans leur requête , ne nient point être débiteurs de la BICM ;

-qu' effectivement , il appert des pièces versées au dossier qu' une signification avec commandement a été adressée aux requérants en date du 08 Aout 2016 ;

-que ce jour là , les requérants n' ont pas daigné contester le montant de la somme réclamée selon les relevés de compte signifiés ;

-qu' il est de jurisprudence constante que la réception sans protester du client des relevés qui lui sont adressés vaut acceptation de sa part pour les éléments qu' il est en mesure d' apprécier ;

-qu' ainsi , ce n' est pas aujourd'hui qu' ils essaient d' en contester le montant de la créance ;

-que selon la lettre du 02 Avril 2014 versée au dossier , la date d' échéance finale du paiement était fixée le 31 Décembre 2014 ;

-que jusqu'à ce jour, les débiteurs n' ont pas pu honorer leur engagement ;

-que pourtant, plus de deux années se sont déjà écoulées jusqu' à la date de la signification avec commandement , ce qui explique les intérêts et agios portés aux comptes ;

-que la somme de AR 400 000 000 fut proposée par Japan Actuel's et acceptée par la BICM sous conditions des versements périodiques sans attendre l' échéance finale , la lettre de la BICM du 02 Avril 2014 qui répondait à la lettre du 31 Mars 2014 de Japan Actuel's ne fait que confirmer cette hypothèse en lui accordant un rabais , ramenant la créance à AR 400 000 000 sous conditions , l' échéance finale étant fixée au 31 Décembre 2014 ;

-que malheureusement , la société Japan Actuel's n' a pas tenu parole , l' historique du compte n° 111 014 620 01 , versé au dossier , et communiqué à la Japan Actuel's avec le commandement , fait ressortir le solde à payer à AR 427 166 619 , 98 ;

-que le tribunal remarquera assurément qu' il s' agit d' une action abusive et vexatoire , uniquement introduite dans le but de retarder davantage le recouvrement de sa créance par la requise , qui de ce fait est fondée à réclamer la somme de AR 20 000 000 à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

-qu'elle demande également , à titre reconventionnel , le paiement de la somme de AR 427 166 619 , 98 au principal outre les intérêts de droit ;

-qu' il est clair que l' action intentée par les requérants n' a été effectuée que dans un but dilatoire pour échapper au paiement de ses obligations , et est mal fondée ;

-qu' elle a fait verser au dossier la signification commandement du 08 /04/ , la lettre de Japan Actuel's du 31/03/14 , la lettre de la BICM du 02/04/04 , le bordereau de remise de chèque du 31/03/14 ;

La société JAPAN ACTUEL'S a fait soutenir :

-qu' un protocole d' accord a été conclu le 05 Juillet 2013 entre les parties ;

-qu' une lettre en date du 31 Mars 2014 a été faite par la requérante mentionnant d' une part la somme de AR 400 000 000 restante à payer par la BICM et d' autre part , la demande d' acceptation d' un calendrier de paiement suivant : AR 40 000 000 le 31 Mars 2014 et le reste soit à la somme de AR 360 000 000 par paiement échelonné allant jusqu' à la fin du mois de décembre 2014 .

-que ladite demande a été accepté par la BICM au bas de la lettre en date du 31 Mars 2014 et confirmée par la lettre de la BICM en date du 02 Avril 2014 ;

-que la paiement de AR 40 000 000 a été respecté par la requérante ;

-que la somme restante que la BICM doit à la requérante est de AR 360 000 000 mais non de AR 433 824 120 ;

-qu' un décompte final fixant que la société Japan Actuel's , débitrice de la somme de AR 360 000 000 a été déjà établi entre les parties ;

-que la demande de la somme de AR 20 000 000 à titre de dommages intérêts n' a pas son fondement du fait que la société Japan Actuel's étant débitrice de la somme dont elle conteste est parfaitement dans ses droits pour demander la fixation des montants qu' elle doit réellement à la BICM ;

DISCUSSION :

En la forme :

Les demandes faites conformément aux dispositions légales sont régulières et recevables ;

Au Fond :

La société JAPAN ACTUEL'S prétend qu' elle ne doit à la BICM que la somme de AR 360 000 000 , or , la BICM affirme que l' historique du compte n° 111 014 620 01 , versé au dossier , et communiqué à la Japan Actuel's avec le commandement , fait ressortir le solde à payer à AR 427 166 619 , 98 ;

Que les éléments du dossier ne sont pas suffisants pour déterminer le montant exact de la créance ;

Qu' un avis d' un expert étant vivement recommandé ;

Que pour éclairer la religion du tribunal , il convient d' ordonner une expertise du compte existant entre les parties afin de déterminer le montant exact que la Société Japan Actuel ' s et le sieur Nunkomar Ashok doivent à la BICM ;

. Par ces motifs

Statuant publiquement , contradictoirement , en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare les demandes recevables en la forme ;

PAR AVANT DIRE DROIT ;

-Ordonne une expertise du compte existant entre la société JAPAN ACTUEL'S et la BICM afin de déterminer le montant exact de la créance ;

-Commet pour y procéder Mr Niry Justin , Expert comptable , demeurant à l' immeuble FIARO Ampefiloha ;

-Dit que les frais de l' expertise seront à la charge de la partie la plus diligente ;

-Reserve les fond et dépens.

-Renvoie la cause et les parties à l' audience du 24 Aout 2017 .

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-